

Mais quand il est tout disposé à suivre de prime abord nos conseils, pourquoi le priver plus longtemps des grâces actuelles et de l'augmentation de grâce habituelle que lui apporterait la communion de tous les jours ? Il faut le préparer, dira-t-on ? Mais il est assez prêt, puisqu'on le suppose dans les deux dispositions voulues par le décret.

A plus forte raison, serait-il ouvertement contraire au décret, de vouloir régler les communions sur des normes arbitraires, par exemple, dans une communauté, sur la diversité des charges ou les distinctions de profession. Il ne serait pas non plus légitime, dans un scolasticat ou un séminaire, de prétendre proportionner le nombre des communions à la hiérarchie d'ordre. Sans nul doute, ce serait tout à fait regrettable que la pratique quotidienne ne fût pas en usage parmi les diacres ou les sous-diacres ; mais loin de l'interdire ou d'en dissuader ceux qui ne sont que minorés ou ne sont même pas tonsurés, on doit au contraire les y engager.

En somme, l'aboutissant naturel, inévitable du décret totalement exécuté, c'est que la communion quotidienne, dans les maisons de formation ecclésiastique et religieuse, devienne de pratique générale et courante.

Notre pensée, du reste, n'est pas d'insinuer que la communion quotidienne ne sera de pratique courante que parmi les personnes consacrées à Dieu. Elle est plus nécessaire encore aux chrétiens du monde ; et un grand nombre d'entre eux sont ou peuvent se mettre en état de la fréquenter, si ses faciles conditions leur sont expliquées. Il importe surtout de donner des notions très exactes aux enfants du catéchisme : inspirons-leur l'aversion la plus grande de la communion sacrilège ; mais cessons de leur dire qu'il vaut mieux ne pas communier que de communier avec tiédeur. Qu'ils sachent au contraire, qu'en dehors du péché mortel non confessé, rien ne doit leur faire appréhender de s'approcher de la source de toutes grâces. Ne nous contentons pas de la doctrine : dès leur première communion, selon la recommandation du Saint Siège, quand leur jeune cœur est encore tout ouvert aux traits eucharistiques, propageons parmi eux les habitudes de la fréquentation quotidienne.

Des étonnements sans doute se produiront. Des fidèles, par suite d'idées erronées, se malédifieront de voir communier chaque jour ces enfants si légers et si pleins de défauts, cette grande personne assez mondaine encore, qui tombe facilement dans le péché vénial, qui ne s'est pas même complètement affranchie de fautes mortelles. Le confesseur appréciera ces jugements d'après les principes reçus en matière de scandale. Puisque le pénitent est, comme nous le supposons, dans les deux dispositions fixées par le décret, c'est le scandale des *faibles* ; et il n'est pas tenu de l'éviter au prix d'un inconvénient aussi grave que serait pour lui